



bg es cs da de et el en **fr** it lv lt hu mt nl pl pt ro sk sl fi sv

Index < Précédent Suivant > Texte intégral

Textes adoptés

Jeudi 6 septembre 2001 - Strasbourg

Edition définitive

Mines antipersonnel

B5-0542, 0561, 0568, 0575, 0590 et 0599/2001

► Résolution du Parlement européen sur les actions en faveur de l'adhésion des acteurs autres que les États à l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 17 décembre 1992 sur les ravages causés par les mines antipersonnel⁽¹⁾, du 29 juin 1995 sur les mines terrestres et les armes à laser aveuglantes⁽²⁾ et sur les mines antipersonnel: un obstacle meurtrier au développement⁽³⁾, du 18 décembre 1997 sur l'interdiction et la destruction des mines antipersonnel⁽⁴⁾ et du 25 octobre 2000 sur les mines terrestres antipersonnel⁽⁵⁾,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la lutte contre les mines antipersonnel: renforcement de la contribution de l'Union européenne et la proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant la lutte contre les mines antipersonnel (COM(2000) 111),

A. considérant que l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, outre les pertes en vies humaines qu'elles entraînent, tout particulièrement parmi la population civile, représente un sérieux obstacle au redressement économique et social des pays affectés,

B. considérant que la majorité des mines terrestres sont posées aujourd'hui dans le cadre de conflits armés et/ou de guerres civiles caractérisés par le fait que les forces armées des États aussi bien que les groupes armés autres que les forces d'État peuvent être impliqués dans l'utilisation de mines terrestres,

C. considérant que le traité relatif à l'interdiction des mines conclu en 1997 a été ratifié par 119 États et signé par 141 États,

D. considérant que 52 États n'ont toujours pas signé et ratifié la convention d'Ottawa,

E. considérant l'importance de la conférence des États signataires de la convention d'Ottawa qui aura lieu du 18 au 22 septembre 2001 à Managua,

F. considérant que la communauté internationale a le devoir moral de s'employer à ce que toutes les parties à ces conflits, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs ne relevant pas des États, s'engagent à interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, de manière à ce que ces armes inhumaines fassent l'objet d'une interdiction véritablement globale,

G. considérant qu'une telle démarche n'a pas valeur de soutien aux acteurs non étatiques ou à leurs activités, ou de reconnaissance de leur légitimité,

H. reconnaissant les efforts déployés par les gouvernements, les institutions internationales et les ONG spécialisées pour inciter les acteurs non étatiques à interdire l'utilisation de mines terrestres antipersonnel;

1. prie l'Union européenne d'étudier tous les moyens possibles d'exercer une pression sur les acteurs non étatiques qui ne sont manifestement pas disposés à s'engager à adhérer à une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel;

2. se prononce en faveur de la renonciation à l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel par les acteurs non étatiques;

3. prie instamment le Conseil et la Commission d'identifier les sources auprès desquelles les acteurs non étatiques s'approvisionnent en mines terrestres antipersonnel;

4. demande que des ressources accrues soient consacrées aux programmes humanitaires de déminage et de sensibilisation au problème des mines, ainsi que de réhabilitation des victimes des mines terrestres et d'assistance à ces personnes;

5. approuve les propositions visant à obtenir un engagement des acteurs non étatiques, par exemple sous la forme d'un Acte d'engagement à adhérer à l'interdiction totale des mines antipersonnel et à participer aux actions de lutte contre les mines;
6. invite la conférence de Managua à soutenir les efforts déployés afin d'obtenir un ferme engagement de la part des acteurs non étatiques;
7. prie les États parties à la convention d'Ottawa de prêter une attention accrue au problème des mines antipersonnel s'agissant des acteurs non étatiques, et de soutenir les efforts déployés par les ONG spécialisées et les institutions internationales en vue d'associer ces acteurs au processus d'interdiction des mines;
8. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général des Nations unies, au Comité international de la Croix-Rouge, au Comité de la campagne internationale pour l'interdiction des mines, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE et aux gouvernements des États Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République populaire de Chine.

(1) JO C 21 du 25.1.1993, p. 161.

(2) JO C 183 du 17.7.1995, p. 44.

(3) JO C 183 du 17.7.1995, p. 47.

(4) JO C 14 du 19.1.1998, p. 201.

(5) JO C 197 du 12.7.2001, p. 193.

Dernière mise à jour: 15 mai 2004

[Avis juridique](#)